

## La réforme des successions

La réforme des successions, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2007, modifie des règles inchangées pour la plupart depuis 1804.

Quelles sont les principales nouveautés ?

Quelles sont les conséquences sur le partage de la succession ?

Quelles dispositions prendre ?

Quelles sont les conséquences sur les droits à payer ?

**Pour vous aider à y voir plus clair, AG2R fait le point sur cette réforme.**



L'avenir, c'est mieux avec   
[www.ag2r.com](http://www.ag2r.com)

# Les règles d'acceptation de la succession

## Les délais d'acceptation

Un héritier dispose d'un délai de 10 ans, contre 30 ans auparavant, pour accepter ou refuser une succession. Passé ce délai, son silence vaut renonciation.

Ce délai peut être réduit à 4 mois à la demande des créanciers, des autres héritiers ou de l'Etat. Dans ce cas, l'héritier dispose d'un délai de 2 mois pour faire son choix. A défaut de réponse, il est réputé accepter « purement et simplement » la succession.

## Les modes d'acceptation

L'acceptation de la succession peut-être à « concurrence de l'actif net » ou « pure et simple ».

L'acceptation à « **concurrence de l'actif net** » remplace l'acceptation « sous bénéfice d'inventaire ».

L'héritier doit faire établir un inventaire précis de la succession par un officier ministériel (notaire, huissier ou commissaire priseur) et le publier, dans un délai de 2 mois, auprès du Tribunal de Grande Instance.

Principal avantage : l'héritier n'est tenu de régler les dettes qu' à concurrence des biens recueillis lors de la succession et non pas sur ses biens propres.

L'acceptation « **pure et simple** » est moins protectrice à l'égard du patrimoine de l'héritier.

Néanmoins, un héritier peut demander à être déchargé du paiement d'une dette qu'il avait de justes raisons d'ignorer lors de l'acceptation de la succession.

Il doit, pour cela, en faire la demande auprès du Tribunal de Grande Instance dans un délai maximum de 5 mois à compter de la connaissance de la dette.

# La réserve héréditaire

La « réserve héréditaire » est la partie de la succession qui revient obligatoirement à certains héritiers.

## La réserve des ascendants

Jusqu' à présent, en l'absence d'enfants, les ascendants du défunt bénéficiaient d'une « réserve héréditaire », c'est-à-dire d'une part minimum dans la succession.

Cette réserve est supprimée. Il est dorénavant possible d'avantager un proche, le conjoint par exemple, par testament ou donation sans craindre que les parents contestent cette volonté.

Cette nouvelle mesure s'applique également aux couples Pacsés et aux concubins.

En revanche, si aucune disposition n'a été prise, les parents conservent leur part dans la succession.

## Possibilité de renoncer et de transmettre sa réserve héréditaire

Il est impossible de priver les héritiers « réservataires », les enfants le plus souvent, de leurs droits dans la succession. Ce principe n'est pas remis en cause par la réforme.

En revanche, un héritier peut dorénavant, s'il le souhaite, renoncer de son vivant à tout ou partie de sa « réserve héréditaire » au profit de la personne de son choix, ses enfants par exemple.

Cette libéralité est un changement majeur dans le fonctionnement des successions. Auparavant, si un héritier renonçait à sa « réserve », elle était obligatoirement partagée entre les autres héritiers.

Renoncer, par avance, à sa part dans la succession est un acte irrévocable. C'est pourquoi, il doit être obligatoirement rédigé dans un pacte successoral en présence de deux notaires.

Par ailleurs, lors du partage de la succession, le conjoint pourra renoncer à tout ou partie de ses droits au profit de ses propres enfants.

Par exemple, un conjoint qui hérite de l'intégralité du patrimoine en usufruit pourra conserver celui de la résidence principale et transmettre le reste à ses enfants.

# Du nouveau en matière de donations !

## Les donations-partages

Il est désormais possible de consentir une donation-partage au profit de ses petits-enfants.

Cette disposition permet notamment lorsque les enfants sont déjà bien installés dans leur vie, parfois à la retraite, de transmettre directement un patrimoine aux petits-enfants.

Les enfants doivent, au préalable, donner leur accord et renoncer éventuellement à tout ou partie de leur « réserve héréditaire ».

Par ailleurs, le conjoint et, sous certaines conditions, les frères et sœurs, les neveux et nièces peuvent également bénéficier d'une donation-partage.

## Les libéralités « résiduelles »

Elles permettent d'organiser la succession en 2 temps : vous transmettez, par testament ou donation, un bien ou une somme d'argent à un bénéficiaire et vous en désignez un second qui recueillera le patrimoine restant après le décès du premier bénéficiaire.

Le premier bénéficiaire dispose librement du patrimoine. Il peut le vendre ou le transmettre sans le consentement du second bénéficiaire. Ce dernier ne disposera que du patrimoine restant.

## Les libéralités « graduelles »

Ce nouveau type de libéralité permet de vous assurer qu'un bien qui vous est cher reste dans la famille durant plusieurs générations.

Vous transmettez, par testament ou par donation, un bien à un bénéficiaire et obligez ce dernier à le conserver et le transmettre en intégralité, à son décès, à un second bénéficiaire que vous avez vous-même désigné.

# Les autres nouveautés !

## Le changement de régime matrimonial

Le passage par le notaire suffit dorénavant pour changer de régime matrimonial.

De ce fait, il n'est plus nécessaire de saisir le Tribunal de Grande Instance et de faire appel à un avocat, sauf en présence d'enfants mineurs ou si les enfants majeurs ou les créanciers s'opposent à ce changement.

## Clause insérée dans le contrat de mariage

Il est possible d'insérer dans le contrat de mariage une clause spécifique lorsque le logement dans lequel vit le couple appartient à l'un des conjoints.

Cette clause précise qu'en cas de décès, le conjoint pourra intégrer le logement à la communauté.

En revanche, en cas de divorce, le logement reviendra en intégralité à l'époux qui le possédait à l'origine sans que le conjoint ne puisse rien lui réclamer.

## Privilégiez une personne pour gérer la succession

Vous pouvez désigner, sous certaines conditions, une personne chargée d'administrer votre succession si certains de vos héritiers ne sont pas aptes à la gérer eux-mêmes en raison de leur âge, de leur handicap ou de la nature du bien transmis.

## Couples Pacsés : des droits renforcés

Lors de la conclusion du Pacs, le couple est soumis automatiquement au régime de la séparation de biens.

De plus, le conjoint survivant bénéficie dorénavant d'un droit temporaire de jouissance de 1 an sur la résidence principale.

Le couple peut également attribuer, par testament, la résidence principale au partenaire survivant à condition de respecter les droits des héritiers réservataires.

# Les droits de succession

La réforme des successions ne diminue pas le barème des droits de succession à acquitter par les héritiers.

Prendre les dispositions de son vivant, en particulier par des donations et l'assurance vie, reste incontournable pour diminuer la facture fiscale.

## Les donations

Selon les personnes que vous souhaitez favoriser, vous pouvez transmettre, sans impôt, jusqu'à :

- 76 000 € à votre conjoint
- 50 000 € à chaque enfant
- 30 000 € à chaque petit-enfant

Une donation est irrévocable. Avant d'en consentir une, veillez à disposer d'un patrimoine suffisant pour faire face à vos besoins d'argent futurs !

## L'assurance vie

Avec l'assurance vie, vous choisissez les personnes qui percevront, à votre décès, une partie de votre patrimoine.

De votre vivant, vous pouvez librement récupérer les sommes placées\*.

Vous bénéficiez, de surcroît, d'une exonération de droits de succession jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire pour les versements réalisés avant 70 ans.

**POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RÉFORME DES SUCCESSIONS,  
CONTACTEZ-NOUS AU :**

**N° Indigo 0 825 003 007**

(0,15€ TTC/mn)



L'avenir, c'est mieux avec   
www.ag2r.com

\* Hors bénéficiaire acceptant